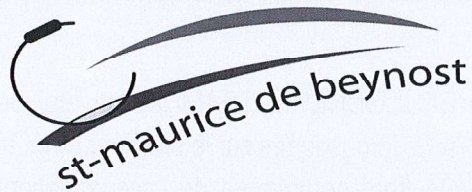




Folio n°

Publié le : 15 SEP. 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2026-092

**Objet : Arrêté Portant autorisation d'une opération de
régulation sanitaire d'une population de pigeons bisets
domestiques présents dans l'enceinte de la société
TORAY FILMS EUROPE par tir**

Le maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de l'Ain, notamment ses articles 26 et 120 ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de salubrité, d'hygiène et de sécurité publiques

Vu la demande présentée par la société FAUCONNERIE TEAM, SARL à associé unique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 838 940 823, dont le siège social est situé 6 rue Blanchot, 21820 Labergement-lès-Seurre, sollicitant l'autorisation de réaliser une opération de régulation sanitaire par tir d'une population de pigeons bisets domestiques présente sur le site de la société TORAY FILMS EUROPE, située Place d'Arménie à Saint-Maurice-de-Beynost ;



Vu l'accord de la société TORAY FILMS EUROPE, propriétaire exploitante du site concerné, autorisant l'intervention de la société FAUCONNERIE TEAM dans l'enceinte de son établissement ;

Vu les éléments communiqués par la société FAUCONNERIE TEAM faisant état de la présence importante et persistante de pigeons bisets domestiques sur le site concerné, ainsi que des nuisances et problèmes de salubrité résultant notamment de l'accumulation de déjections et de la fréquentation régulière des bâtiments et installations ;

Vu les éléments relatifs à la société FAUCONNERIE TEAM, dont l'activité comprend notamment le piégeage et la régulation de colonies aviaires ;

Vu les justificatifs produits concernant M. Anthony HOFFMANN, intervenant désigné par la société FAUCONNERIE TEAM, titulaire du permis de chasser n° 021134841, délivré le 28 août 2006 par la Côte-d'Or, et sa validation pour la saison 2026-2027 ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant M. Anthony HOFFMANN pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

Considérant que la présence importante et persistante de pigeons bisets domestiques sur le site de la société TORAY FILMS EUROPE est susceptible de porter atteinte à la salubrité des lieux et de générer des nuisances pour les personnes et les installations ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la société FAUCONNERIE TEAM, spécialisée dans les opérations de régulation de colonies aviaires, a sollicité l'autorisation de mettre en œuvre une opération ponctuelle de régulation sanitaire par tir ;

Considérant que l'intervention projetée sera réalisée par une personne identifiée, disposant des justificatifs produits au soutien de la demande, et exclusivement dans l'enceinte privée du site concerné ;

Considérant que cette opération ne peut être autorisée que dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des installations voisines ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation



La société FAUCONNERIE TEAM, SARL à associé unique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 838 940 823, dont le siège social est situé 6 rue Blanchot, 21820 Labergement-lès-Seurre, est autorisée à réaliser, avec l'accord de la société TORAY FILMS EUROPE, une opération de régulation sanitaire de la population de pigeons bisets domestiques (pigeons de ville) présente dans l'enceinte du site situé, place d'Arménie à Saint-Maurice-de-Beynost.

Cette opération sera réalisée par M. Anthony HOFFMANN, titulaire du permis de chasser n° 021134841.

L'opération sera réalisée exclusivement au moyen d'une carabine à air comprimé de type PCP, dont les caractéristiques sont compatibles avec la réglementation applicable.

L'opération est exclusivement destinée à limiter la population de pigeons bisets domestiques dont la présence est à l'origine des nuisances et problèmes de salubrité constatés sur le site.

Article 2 : Intervenant désigné

L'opération autorisée par le présent arrêté sera réalisée exclusivement par M. Anthony HOFFMANN, intervenant désigné par la société FAUCONNERIE TEAM.

M. Anthony HOFFMANN est titulaire du permis de chasser n° 021134841, délivré le 28 août 2006 par la Côte-d'Or.

La validation du permis de chasser produite pour la saison 2026-2027 est valable du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

M. Anthony HOFFMANN justifie également d'une assurance de responsabilité civile couvrant la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Il devra être en mesure de présenter, lors de toute intervention, les justificatifs permettant d'établir la régularité de sa situation au regard des dispositions qui lui sont applicables.

Aucune autre personne ne pourra procéder aux opérations de tir prévues par le présent arrêté sans accord préalable de l'autorité municipale et, le cas échéant, modification du présent arrêté.

Article 3: Lieu et périmètre d'intervention

Les opérations de régulation sont strictement limitées à l'enceinte privée du site de la société TORAY FILMS EUROPE, située Place d'Arménie à Saint-Maurice-de-Beynost.

Aucune opération ne pourra être réalisée sur la voie publique, sur une propriété voisine ou depuis un emplacement extérieur au périmètre du site.

Avant chaque intervention, M. Anthony HOFFMANN devra identifier précisément la zone dans laquelle le tir peut être effectué en toute sécurité et vérifier l'absence de personnes, de véhicules ou d'animaux domestiques dans la zone concernée.

**Article 4 :** Conditions de sécurité

Les opérations devront être réalisées dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Avant tout tir, l'intervenant devra notamment :

- s'assurer de l'absence de toute personne dans la zone de tir et dans les zones susceptibles d'être exposées ;
- mettre en place, lorsque nécessaire, un périmètre de sécurité adapté ;
- vérifier l'environnement immédiat du point de tir ;
- s'assurer que la trajectoire du tir ne présente aucun risque pour les personnes, les bâtiments, les véhicules, les installations ou les propriétés voisines ;
- interrompre immédiatement l'opération dès lors que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Aucun tir ne pourra être effectué dans des conditions météorologiques, techniques ou opérationnelles susceptibles d'en compromettre la sécurité.

Article 5 : Modalités de régulation

La régulation sera réalisée de manière ponctuelle et ciblée, exclusivement sur les pigeons bisets domestiques présents sur le site et à l'origine des nuisances constatées.

Les tirs devront être effectués uniquement lorsque les conditions de sécurité définies à l'article 4 sont pleinement réunies.

M. Anthony HOFFMANN devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de limiter les risques de ricochet, de projectile perdu ou de dommage aux personnes et aux biens.

Le nombre d'interventions et de tirs devra être strictement limité aux nécessités de la régulation sanitaire.

Article 6 : Respect des dispositions légales et réglementaires

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

Elle ne constitue ni une autorisation générale de chasse, ni une autorisation dérogatoire aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'utilisation de l'arme employée.

M. Anthony HOFFMANN et la société FAUCONNERIE TEAM demeurent responsables, chacun en ce qui le concerne, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à l'intervention et au matériel utilisé.

Ils devront notamment s'assurer, préalablement à chaque intervention, que les conditions réglementaires permettant l'utilisation du type d'arme retenu sont réunies.

**Article 7** : Collecte et élimination des animaux

Les pigeons abattus devront être immédiatement récupérés par l'intervenant.

Aucune carcasse ne devra être laissée sur le site, déposée dans les espaces publics ou abandonnée dans l'environnement.

Les dépouilles devront être éliminées par une filière appropriée et conformément aux dispositions sanitaires et réglementaires applicables.

Article 8 : Suivi des opérations

Chaque intervention devra faire l'objet d'un relevé mentionnant au minimum :

- la date de l'intervention ;
- l'identité de l'intervenant ;
- la zone d'intervention ;
- les conditions générales de réalisation ;
- le nombre approximatif de pigeons régulés ;
- les éventuels incidents ou difficultés rencontrés

À l'issue de la période d'autorisation, un bilan pourra être transmis au maire par la société FAUCONNERIE TEAM.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de douze mois à compter de sa date de publication.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment par le maire si les conditions de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publiques ne sont plus réunies, ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Responsabilités

La société TORAY FILMS EUROPE en sa qualité de propriétaire exploitante du site, est responsable de l'organisation de l'intervention sur son emprise, notamment de l'information des personnels présents sur le site et de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour permettre une intervention dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

La société FAUCONNERIE TEAM est responsable de l'organisation et de l'encadrement de la prestation qui lui est confiée.

M. Anthony HOFFMANN, intervenant désigné au présent arrêté, est responsable de la conduite des opérations de tir et du respect des règles de sécurité applicables à son intervention.



La présente autorisation ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune la responsabilité des opérations réalisées sur le domaine privé de la société.

Article 11 : Exécution, publication et notification

Le présent arrêté sera :

- publié conformément aux dispositions en vigueur ;
- notifié à la société TORAY FILMS EUROPE ;
- notifié à la société FAUCONNERIE TEAM ;
- porté à la connaissance de M. Anthony HOFFMANN ;
- transmis, pour information, aux services de l'État compétents lorsque cela est requis.
- transmis à M. le Lieutenant de brigade de Gendarmerie de Miribel
- transmis à M. le chef de service de la Police municipale

Monsieur le Directeur Général des Services, les services municipaux compétents et, le cas échéant, les agents chargés de constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le recours contentieux peut notamment être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le lundi 14 septembre 2026.

Le Maire,

Pierre COUBET

